

DECISION N°07/ 900B11/ 2021
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la décision N°6/ 900B11/ 2020 relative aux droits à acquitter par les familles du 27/05/2021

Vu les conclusions de la Commission de Pilotage des ressources du mois de mai 2021

Vu le conseil d'établissement N°5 du 17 mai 2021

Vu le conseil d'établissement N°6 du 23 novembre 2021

Vu les données de l'Institut National Tunisien (INS) relatives à l'inflation durant l'année 2021

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinars tunisiens applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Droits annuels de scolarité

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 9.6% est appliquée à la rentrée scolaire 2022 sur les Frais de Scolarité.

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	8 769 TND	8 769 TND	9 570 TND	9 570 TND
Nationaux	10 248 TND	10 248 TND	11 055 TND	11 055 TND
Tiers	17 097 TND	17 097 TND	18 660 TND	18 660 TND

Droits de première inscription (DPI)

Pas d'augmentation sur les DPI pour la rentrée 2022

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	5 000 TND			
Nationaux				
Tiers				

Droits d'examens (DE)

Pas d'augmentation sur les DE pour la rentrée 2022

	DNB	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : Tests et concours
Elèves inscrits dans l'établissement	210 TND	260 TND	345 TND	110 TND
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués				
Candidats libres	325 TND	425 TND	560 TND	110 TND

Droits forfait demi-pension (DP)

Augmentation de 4.76 % sur tous les tarifs de la DP

	Droits annuels demi-pension
Maternelle Elémentaire	1 980 TND
1 ^{er} cycle secondaire	TR1 → 770 TND
	TR2 → 660 TND
2 nd cycle secondaire	TR3 → 550 TND

Droits forfait externes accueillis 2 jours

Essentiellement pour le collège et lycée

	Externes accueillis 2 jours
1 ^{er} Trimestre	308 TND
2 ^{ème} Trimestre	264 TND
3 ^{ème} Trimestre	220 TND

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant sous réserve que les frères ou sœurs soient également scolarisés dans l'un des deux Etablissement en Gestion Directe (ERT et ERLM) de Tunisie.

- Exonérations (mesures particulières)

Les personnels en contrat local (CDI ou CDD d'une année) d'une quotité supérieure ou égale à 50% avec l'Etablissement Régional de La Marsa (ERLM) ou l'Etablissement Régional de Tunis (ERT) bénéficient, pour chaque enfant scolarisé dans un des établissements composant l'ERLM ou l'ERT, d'une exonération de 100% applicable sur les droits de première inscription et de 80% sur les droits de scolarité. Les exonérations s'appliquent aux personnels en situation administrative « Congés sans Solde » lorsque le congé a été octroyé dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante. Ces exonérations ne sont acquises que si les personnels ne bénéficient pas d'un remboursement de ces frais par leurs employeurs. L'exonération ainsi accordée n'est pas cumulable avec l'abattement individuel

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- D'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

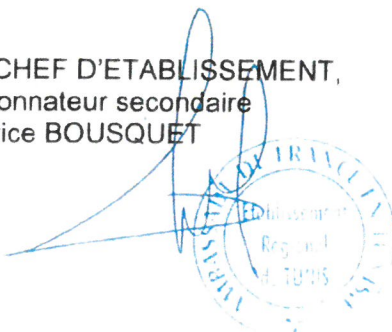
Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La juridiction administrative française peut être saisie par la voie d'un recours en excès de pouvoir dans les délais prévus dès la publication de l'acte.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire
Patrice BOUSQUET



A Paris, le

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Pour le Directeur de l'AEFE
et par délégation,
le Directeur adjoint

Jean-Paul NEGREL

Décision affichée :

- dans l'établissement le : 17/03/2022

- sur le site Internet de l'établissement le : 17/03/2022